

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD970

présenté par

Mme Tuffnell, Mme Pompili, M. Zulesi, M. Perrot, Mme Rossi, Mme Tiegna et M. Haury

ARTICLE 10

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« Au plus tard le 1^{er} janvier 2022, il est mis fin à la mise à disposition, à titre onéreux ou gratuit, de bouteilles en plastique contenant des boissons d'une quantité inférieure à 500 millilitres dans l'ensemble des administrations publiques. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

De nombreuses mesures visant à limiter l'utilisation de plastique à usage unique ont été adoptées dans le cadre d'EGALIM. Un premier pas a été effectué au Sénat, avec la fin de la distribution gratuite des bouteilles en plastique à compter du 1^{er} janvier 2021.

S'il faut se féliciter de ce premier pas, il est nécessaire d'aller plus loin en interdisant les bouteilles plastiques à usage unique de petits formats.

Ces bouteilles de 250 à 500 millilitres sont en effet à disposition dans la quasi-totalité de l'espace public et des entreprises, pour un usage instantané et unique. Leur prolifération est une aberration écologique mais également économique.